

## ASSEMBLÉE NATIONALE

17 février 2010

---

ENTREPRENEUR INDIVIDUEL À RESPONSABILITÉ LIMITÉE - (n° 2298)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT

N° 45

présenté par  
Mme de La Raudière, rapporteure  
au nom de la commission des affaires économiques

-----  
**ARTICLE PREMIER**

À l'alinéa 10, après le mot :

« légale »,

insérer les mots :

« ou pour les exploitants agricoles ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'apporter une réponse au problème que créerait l'obligation de se déclarer au registre de publicité légale pour les exploitants agricoles.

Il existe en effet un registre de l'agriculture, prévu par l'article L. 311-2 du code rural, dont relèvent les exploitants agricoles pour la déclaration de leur patrimoine affecté. Mais ce registre n'a pas été mis en place.

Afin de simplifier la situation des exploitants agricoles, il paraît utile de leur permettre d'accomplir la déclaration de constitution du patrimoine affecté auprès du greffe du tribunal de commerce.